

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

CN

N° 98700

M. Robert MARET
M. Jacques MARET
c/
Préfet de la Charente-Maritime
en présence de la communauté
de communes du pays rochefortais

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mlle C. MEGE
Rapporteur

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS
(1ère chambre)

M. G. JAEHNERT
Commissaire du gouvernement

Audience du 18 mai 2000
Lecture du 31 mai 2000

Vu la requête, enregistrée le 4 mai 1998 sous le n° 98700, présentée par M. Robert MARET, demeurant 6, square A. de Vigny, 14400 Bayeux et par M. Jacques MARET, demeurant au lieudit "La Levée", 17450 Saint-Laurent de la Prée ;

Les consorts MARET demandent que le Tribunal annule l'arrêté en date du 28 juillet 1995 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a autorisé la communauté de communes du pays rochefortais à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de Saint-Laurent de la Prée ;

.....

Vu l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 1er mars 2000 et en vertu de laquelle, en application de l'article R. 156 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les mémoires produits après cette date n'ont pas été examinés par le Tribunal ;

Vu la décision attaquée ;

Plan de classement : 44.06.04

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 mai 2000 à laquelle siégeaient Mme A. GUERIN, Président, M. J.P. DENIZET, Premier Conseiller et Mlle C. MEGE, Conseiller, assistés de Mme A. MELIN, Greffier, les parties régulièrement convoquées n'étant ni présentes, ni représentées :

- Mlle C. MEGE, Conseiller, en son rapport,
- M. G. JAEHNERT, Commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, applicable aux déchetteries soumises à autorisation : A chaque exemplaire de demande d'autorisation, doivent être jointes les pièces suivantes : ...4°) l'étude d'impact prévue à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, est définie par les dispositions qui suivent. Le contenu de l'étude d'impact présente successivement : d) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces produites que l'étude d'impact figurant dans le dossier soumis à enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation de la déchetterie ait comporté l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures envisagées pour réduire les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ; qu'ainsi une telle étude ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 4 du décret du 21 septembre 1977 précité

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conjoints MARET sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté en date du 28 juillet 1995 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a autorisé l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Saint-Laurent de la Prée ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'arrêté en date du 28 juillet 1995 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a autorisé l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Saint-Laurent de la Prée est annulé.

ARTICLE 2 : Notification du présent jugement sera faite :

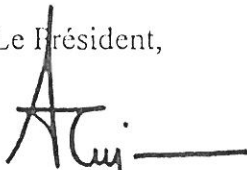
- à M. Robert MARET,
- à M. Jacques MARET,
- au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- à la communauté de communes du pays rochefortais.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Charente-Maritime.

Ont délibéré le 18 mai 2000, Mme A. GUERIN, Président, M. J.P. DENIZET et Mlle C. MEGE, Conseillers.

Lu, en audience publique, à Poitiers, le 31 mai 2000.

Le Président,


A. GUERIN

Le Conseiller-Rapporteur,


C. MEGE

Le Greffier,


A. MELIN

La République mande et ordonne au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,

